

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS D'ALFRED RENAUDIN »

ARTICLE 1 : TITRE -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : ***Les amis d'Alfred RENAUDIN***

ARTICLE 2 : BUTS -

Cette association a pour but de :

- Promouvoir l'œuvre du peintre Alfred RENAUDIN (1866-1944).
- Recenser l'ensemble des œuvres de l'artiste et tout autre document le concernant.
- Editer des brochures ou tout document se rapportant à sa vie et à son œuvre.
- Préserver la cohérence entre l'œuvre et son contexte pour la faire vivre et en assurer la pérennité.
- Organiser les manifestations marquant le 150^{ème} anniversaire de sa naissance en 2016.

ARTICLE 3 : SIEGE -

Le siège social de l'association est fixé :

8 rue Beau Soleil

54480 VAL-ET-CHÂTILLON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et sont choisis après un vote à l'unanimité du conseil d'administration. Les anciens présidents sont membres d'honneur sans vote du conseil.

Sont membres bienfaiteurs : ceux qui versent une cotisation annuelle égale à 10 fois la cotisation de base.

Sont membres actifs : ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle de base par adhérent.

La cotisation de base est fixée par l'assemblée générale et pourra être réévaluée chaque année.

ARTICLE 5 : RADIATION -

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre simple au préalable.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES -

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres du conseil d'administration et les membres de l'association n'en peuvent pas être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 7 : RESSOURCES -

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes et tout autre Organisme ou Collectivité publiques et privés,
- 3) les dons et legs,
- 4) et d'une manière générale, de toutes ressources légales possibles.

ARTICLE 8 : DUREE -

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION -

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, qui dirige les travaux du conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut engager des dépenses et signer des chèques au nom de l'association.

- Un vice-président, qui assiste le président, notamment dans tous les actes de représentation de l'association à l'égard des tiers.
- Un secrétaire, qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Un trésorier, qui tient les comptes de l'association et effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - PRESIDENT D'HONNEUR -

Compte tenu du rôle essentiel de Madame Elisabeth THOMAS, petite-fille de l'artiste-peintre Alfred RENAUDIN, celle-ci est désignée comme présidente d'honneur, à vie. Ce titre lui donne droit de participer aux réunions du conseil d'Administration, avec voix délibérative.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE –

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'Administration au lieu fixé dans la convocation.

Les membres actifs et bienfaiteurs absents peuvent se faire représenter par un autre membre actif.

Les membres honoraires peuvent participer à l'assemblée générale mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale, sur première convocation, doit réunir un quorum égal à la moitié de ses membres actifs à jour de leur cotisation annuelle. Ce quorum s'entend à l'ouverture de la réunion.

Dans l'hypothèse où ledit quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée pour une date ultérieure. Lors de la réunion sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'Administration sur la gestion des activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle approuve, ou redresse, les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus aux membres du conseil.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil d'administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou des opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions que le conseil d'administration soumet à son approbation.

La majorité requise pour la prise des décisions est la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée réunie élit chaque année également deux vérificateurs aux comptes. Ces derniers sont rééligibles.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE –

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article X.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR –

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Signature du Président :

Signature d'un membre du bureau :